



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-8 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration de la carte communale de Mauroux (Gers)**

n° Saisine : 2022-10397  
n°MRAe : 2022DKO125

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à l'élaboration de la carte communale de Mauroux (Gers) ;**
- **déposée par la mairie de Mauroux ;**
- **reçue le 28 mars 2022 ;**
- **n°2022-10397 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2022 et sa réponse en date du 20 avril 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 29 mars 2022 et sa réponse en date du 11 avril 2022 ;

**Considérant** que la commune de Mauroux engage une élaboration de sa carte communale (superficie communale de 9,96 km<sup>2</sup>, 144 habitants en 2019, source INSEE) et prévoit d'ici 2030 :

- l'accueil de 22 nouveaux habitants ;
- l'ouverture à urbanisation de deux hectares, dont 11 300 m<sup>2</sup> au nord du village, 4 600 m<sup>2</sup> en entrée est du village pour la construction d'une salle multiculturelle et environ 5 000 m<sup>2</sup> pour l'extension du camping ;

**Considérant** que si les zones constructibles du bourg n'intersectent pas les périmètres de la ZNIEFF de type 1, « *Vallon de Lavassere et plateau de Mauroux* », celles-ci se développent de part et d'autre de la ZNIEFF en l'enserrant ;

**Considérant** que le scénario de développement démographique est en rupture, à la hausse, avec la tendance démographique passée de la commune, sans que les documents fournis en apportent l'explication ;

**Considérant** que la future consommation de foncier à vocation d'habitat et le besoin d'extension du camping de 0,5 hectares ne sont pas justifiés dans le dossier ;

**Considérant le manque d'information** sur le projet d'élaboration de carte communale et ses impacts globaux, notamment :

- le nombre de logements à construire et leur densité, non indiqués dans le rapport de présentation ;
- la justification de l'emplacement de la salle multiculturelle en entrée est du village pour une superficie de 4 600 m<sup>2</sup> au regard des enjeux environnementaux ;

- la justification de l'extension du camping dans le secteur Néri pour une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> au regard des enjeux environnementaux ;
- l'insertion patrimoniale avec le respect des formes urbaines du lotissement à construire par rapport aux formes architecturales du village actuel ;
- l'insertion paysagère et la question du ruissellement pluvial du futur lotissement positionné en surplomb du village, avec des risques d'érosion potentiels ;

**Considérant** l'absence de démonstration permettant d'apprécier la nécessité de l'ouverture immédiate d'une zone constructible à vocation d'habitat, génératrice de consommation d'espace et d'artificialisation des sols, sans analyse de solutions alternatives ;

**Considérant** que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de déplacements, consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration de la carte communale de Mauroux est susceptible d'entraîner des impacts potentiels notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration de la carte communale de Mauroux, objet de la demande n°2021-9522, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 24 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a loop at the top, and a horizontal line extending to the right.

Annie Viu  
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*